

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_07.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte et pertes de fonds sur apiculture.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte et pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée :

Communes d'Alba-la-Romaine, Andance, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Les-Assions, Aubenas, Aubignas, Balazuc, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bogy, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Champagne, Chandolas, Charnas, Chassiers, Chateaubourg, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Cornas, Darbres, Desaignes, Eclassan, Empurany, Faugères, Felines, Flaviac, Glun, Gras, Gravières, Grospierres, Guilhaud-Granges, Joannas, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Largentiere, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Lempis, Limony, Lussas, Mauves, Mirabel, Montréal, Orignac-l'Aven, Ozon, Payzac, Peaugres, Peyraud, Pradons, Rochecolombe, Rocher, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Jean-De-Muzols, Saint-Jean-Le-Centenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardeche, Saint-Marcel-d'Ardeche, Saint-Martin-d'Ardeche, Saint-Maurice-d'Ardeche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pons, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Salavas, Sampzon, Sarras, Secheras, Serrières, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Les-Vans, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Vion, Vogüé.

ATN

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES